

ACCORD D'INTERESSEMENT

AUX PERFORMANCES DE L'ETABLISSEMENT DE CLEON

Entre Renault SNC, établissement de Cléon, représenté par Monsieur Jean AGULHON, chef du service des ressources humaines d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Préambule

Le présent accord est conclu, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et conformément à l'accord cadre d'entreprise du 28 décembre 2001.

L'établissement de Cléon s'appuie sur son projet de devenir l'usine de mécanique la plus performante et de rechercher l'excellence. Dans cet esprit, l'intéressement vise à reconnaître la contribution des membres du personnel au développement du progrès continu dans les départements et services. Ce progrès se mesure sur les critères Qualité, Coûts, Délais, Ressources Humaines.

Article 1 - Durée de l'accord

Conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 01/01/02, le présent texte produit des effets au titre des années 2002, 2003 et 2004.

Article 2 - Bénéficiaires

Bénéficient de la prime d'intéressement tous les salariés inscrits aux effectifs de l'établissement de Cléon justifiant à la fin de la période de référence correspondante ou dans les 12 mois précédant celle-ci d'une ancienneté minimale de 3 mois dans l'entreprise.

Article 3 - Mode de répartition de la prime d'intéressement

Le montant de la prime arrêté en application des dispositions de l'article 4.4 est versé à chaque salarié en fonction du temps de travail effectif ou périodes assimilées pour l'application de la réglementation sur la durée du travail ainsi que celles visées aux articles L122-26 et L122-32-1 du code du travail.

Toute personne quittant ou entrant dans l'établissement bénéficie de ces dispositions au prorata de la durée d'inscription aux effectifs dans la période considérée. Pour le personnel travaillant à temps partiel, le montant de l'intéressement est calculé au prorata de l'horaire affiché par rapport à l'horaire de référence dans lequel il se situe.

Article 4 - Critères et modalités servant au calcul de la prime d'intéressement

Article 4.1 - Indicateurs

QUALITE : Les " PPM " ou Parts Par Million

Définition : C'est le rapport du nombre d'organes moteurs retouchés et déposés en Usine de Carrosserie Montage, par le nombre d'organes moteurs tous types livrés exprimés en million pour :

· les moteurs G F

C'est le rapport du nombre d'organes boîtes de vitesses retouchés et déposés en Usine de Carrosserie Montage, par le nombre d'organes boîtes de vitesses tous types livrés exprimés en million pour :

· les boîtes de vitesses PK6 JB
 · les boîtes de vitesses JC

Ces informations sont fournies par le service qualité 9360.

Calcul : Pour chaque mois de la période de référence, considérant que l'indice 100 représente le résultat du mois précédent, l'indice du résultat du mois obtenu (R) déterminera le nombre de points obtenus selon le principe suivant :

R <= 90 4 points
 90 < R <= 95 3 points
 95 < R <= 105 2 points
 105 < R <= 110 1 point
 R > 110 0 point

Si le résultat moyen du semestre de la période de référence est en progrès par rapport au semestre précédent, une bonification de 8 points est attribuée.

Les références PPM servant pour le calcul du 1er semestre 2002 de l'accord sont les suivantes :

Décembre 2001 Moyenne semestre 2001

· les moteurs F	2069	5013
· les moteurs G	2373	5749
· les boîtes de vitesses B	1298	717
· les boîtes de vitesses JC	520	547

· les boîtes de vitesses PK 2000 2400

COUTS : Les "FIP"

Définition: Ce sont les Frais Indirects de Production exprimés en " kilo Euros" pour :

· l'Unité de Production Moteurs
 · l'Unité de Production Boites de Vitesses
 · les services

Ces informations sont fournies par le service gestion 9350.

Calcul : Pour chaque mois de la période de référence, considérant que l'indice 100 représente le résultat du mois précédent, l'indice du résultat du mois obtenu (R) déterminera le nombre de points obtenus selon le principe suivant :

R <= 90 4 points
 90 < R <= 95 3 points

95 < R <= 105 2 points

105 < R <= 110 1 point

R > 110 0 point

Si le résultat moyen du semestre de la période de référence est en progrès par rapport au semestre précédent, une bonification de 8 points est attribuée.

Les références FIP servant pour le calcul du 1er semestre 2002 de l'accord sont les suivantes :

	Décembre 2001	Moyenne Semestre 2001
l'Unité de Production Moteurs	2858	3644
l'Unité de Production Boîtes de Vitesses	3112	3514
les Services	823	1218

Décembre 2001 Moyenne Semestre 2001

DELAIS : Le " RO"

Définition: C'est le Rendement Opérationnel des lignes de fabrication: usinage (cumul des unités de production moteurs et boîtes de vitesses) et boîtes de vitesses) · assemblage (cumul des unités de production moteurs et boîtes de vitesses)

Ces informations sont fournies par la sous-direction technique.

Calcul : Pour chaque mois de la période de référence, considérant que l'indice 100 représente le résultat du mois précédent, l'indice du résultat du mois obtenu (R) déterminera le nombre de points obtenus selon le principe suivant :

R >= 110 4 points

110 > R >= 105 3 points

105 > R >= 95 2 points

95 > R >= 90 1 point

R > 90 0 point

Si 1e résultat moyen du semestre de la période de référence est en progrès par rapport au semestre précédent, une bonification de 8 points est attribuée.

Les références RO servant pour le calcul du 1er semestre 2002 de l'accord sont les suivantes :

	Décembre 2001	Moyenne Semestre 2001
Usinage	65,0	64,0
Assemblage	87,0	87,4

Ressources Humaines:

Le taux "F1"

Définition : Nombre d'accidents avec remise des volets déclarés à la S.S. x 1 000 000
Nombre d'heures travaillées

pour:

· l'unité de production de moteurs,
· l'unité de production des boîtes de vitesses
· l'ensemble des services.

Ces informations sont fournies par le service des conditions de travail 9346.

Calcul: Pour chaque mois de la période de référence, considérant que l'indice 100 représente le résultat du mois précédent, l'indice du résultat du mois obtenu (R) déterminera le nombre de points obtenus selon le principe suivant:

R <= 90 4 points
90 < R <= 95 3 points
95 < R <= 105 2 points
105 < R <= 110 1 point
R > 110 0 point

Si le résultat moyen du semestre de la période de référence est en progrès par rapport au semestre précédent, une bonification de 8 points est attribuée.

Les références FI servant pour le calcul du 1er semestre 2002 de l'accord sont les suivantes:

	Décembre 2001	Moyenne Semestre 2001
l'Unité de Production Moteurs	33,80	34,39
l'Unité de Production Boîtes de Vitesses	19,82	31,66
les Services	1,00	15,77

Les "entretiens individuels"

Définition: Les entretiens individuels réalisés annuellement entre le hiérarchique et son collaborateur, pour:

· l'unité de production des moteurs4
· l'unité de production des boîtes de vitesses
· l'ensemble des services

Ces informations sont fournies par le service des Ressources humaines.

Calcul : Pour chaque semestre de la période de référence, le résultat (R) détermine le nombre de points selon le principe suivant:

R >= 50% 6 points
50% > R >= 40% 4 points
40% > R >= 30% 2 points
R < 30% 0 point

Le " présentéisme en formation "

Définition: C'est le nombre de stagiaires présents aux séances de formation par rapport à la capacité de présence prévue à la formation.

Ces informations sont fournies par le service des Ressources humaines.

Calcul : Pour chaque semestre de la période de référence, le résultat (R) détermine le nombre de points selon le principe suivant :

R >= 70%	4 points
70% > R >= 65%	3 points
65% > R >= 55%	2 points
R < 55%	0 point

Article 4.2 - Détermination du nombre total de points (X)

Le nombre total de points est déterminé en additionnant les points obtenus de chaque indicateur dans chaque critère, pour :

- chacun des mois de la période de référence en ce qui concerne les "PPM", les " FIP ", le " RO ", le " F1".
- le semestre de référence en ce qui concerne les " entretiens individuels " et le " présentisme en formation "

Article 4.3 - Valeur du point (Y)

La valeur du point est fixée à 1,5 Euros

Article 4.4- Détermination du montant de la prime

Le montant de la prime sera obtenu en multipliant la valeur du point (Y) par le nombre de points (X)

Article 5 - Périodicité et date de versement

Le montant de la prime d'intéressement est versé à la fin du mois suivant la fin de la période semestrielle de référence, soit 2 versements par an, en juillet et janvier. Une avance pourra être donnée au cours de la période de référence. Cette avance est reversée par le salarié, partiellement ou totalement Si le montant de l'intéressement pour la période de référence est inférieur à la dite avance.

Il est à noter qu'en cas d'adhésion au PEE, le salarié intéressé peut affecter dans les 15 jours de la distribution tout ou partie des sommes attribuées au titre de l'intéressement, bénéficiant ainsi d'une exonération de l'impôt sur le Revenu de Personnes Physiques.

Article 6 - Conditions de suivi de l'accord

Il est créé au niveau de l'établissement de Cléon une commission paritaire de suivi de l'application du présent accord composée de 2 représentants de chacune des organisations syndicales signataires et de représentants de la direction. Cette commission se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de la direction pour examiner les conditions d'application de l'accord. Un bilan est présenté une fois par an à la commission de suivi de l'accord. Le comité d'établissement sera informé des résultats obtenus sur chacun des indicateurs contenus dans les critères Qualité, Coûts, Délais et Ressources Humaines.

Article 7 - Information du personnel

Le personnel sera informé du contenu du présent accord d'intéressement par la hiérarchie lors d'une présentation en réunion d'UET.

La communication des résultats semestriels et la mesure du progrès mensuel sera effectuée par la hiérarchie ainsi que par voie d'affichage sur les panneaux d'informations des UET.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'établissement avant que celui-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, il lui sera demandé l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et d'informer l'établissement de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'établissement pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L441-3 du code du travail. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des dépôts et consignation, où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription. A l'expiration de ce délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public

Article 8- Règlement des différends

Les différends pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront à l'amiable entre les parties signataires. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Article 9- Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par accord entre les parties au cas où ses modalités de mise en oeuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant sera conclu par l'ensemble des parties signataires de l'accord et dans les mêmes formes que sa conclusion

Article 10 - Validité de l'accord

Dans le cadre de l'application du présent accord, pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur. Il est entendu que la remise en cause des avantages sociaux ou fiscaux non prévus par les articles L441-4 à L441-6 du code du travail constituerait une cause de dénonciation du présent accord. Les parties conviennent dans ce cas de se réunir rapidement pour prendre toutes les dispositions qui s'imposent.

Article 11 - Adhésion

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L 132-9 du code du travail. Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord.

Article 12 - Dépôt

Le présent accord, ainsi que ses avenants éventuels, sont déposés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine, à l'initiative de la Direction.

Fait à Cléon, le 25 Mars 2002